

# BGer 1C\_173/2024 vom 17. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_173\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_173_2024)

FR: TF 1C\_173/2024 du 17 décembre 2024

IT: TF 1C\_173/2024 del 17 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

Dirigé contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en dernière instance cantonale ( art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF) dans une cause de droit public ( art. 82 let. a LTF ), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions mentionnées à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Vu l'issue du litige (cf. consid. 3 et 4), peut rester indécis la question de savoir si la présente cause relève des rapports de travail de droit public et si la valeur litigieuse atteint au moins le seuil de 15'000 fr. (cf. art. 83 let . g et 85 al. 1 let. b LTF). Le recourant ne chiffre en effet pas ses prétentions pécuniaires.

Le recourant a un intérêt à obtenir l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué qui confirme le refus de prise en charge des frais de procédure et d'honoraires de son avocat ( art. 89 al. 1 LTF ).

### E. 2.1

Tout mémoire doit indiquer les conclusions ( art. 42 al. 1 LTF ). Tel est en particulier le cas lorsque le recours tend au paiement de ses frais de procédure et honoraires d'avocat et il appartient alors au recourant de chiffrer ses conclusions devant le Tribunal fédéral (cf. ATF 143 III 111 consid. 1.2; arrêt 5A\_396/2024 du 6 novembre 2024 consid. 6). Cette exigence a notamment pour but de permettre au Tribunal fédéral, en cas d'admission du recours, de statuer lui-même sur le fond ( art. 107 al. 2 LTF ). La partie recourante ne peut dès lors pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'autorité précédente, mais doit également, en principe, prendre des conclusions sur le fond du litige. Cette règle dégagée en droit civil s'applique aussi, certes de manière moins stricte, au recours en matière de droit public (cf. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire LTF, 3e éd., 2022, n° 23 ad art. 42).

### E. 2.2

En l'espèce, le recourant a pris des conclusions principales tendant à l'annulation de l'arrêt attaqué et à la prise en charge des frais de procédure et d'honoraires de son avocat. A titre subsidiaire, il conclut au renvoi de la cause à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Le recourant n'indique pas le montant des frais de procédure et d'honoraires d'avocat dont il demande la prise en charge par l'État en plus des indemnités qui lui ont déjà été octroyées (cf. ci-dessus let. A.d et A.e). On peut dès lors se demander si le recours est recevable.

Quoi qu'il en soit, tel qu'il est formulé, le recours doit être rejeté en tant qu'il soit recevable pour les motifs suivants.

### E. 3

Dans son premier grief intitulé "établissement arbitraire des faits", le recourant présente sous forme d'allégués, son propre état de fait. Une telle manière de procéder, dans la mesure où les faits exposés s'écartent des constatations de l'instance précédente ou les complètent, sans qu'il soit indiqué, respectivement démontré, que celles-ci seraient manifestement inexactes ou arbitraires (cf. art. 97 et 105 LTF), est irrecevable, le Tribunal fédéral n'étant pas une instance d'appel. Les allégués de fait qui ne ressortent pas de la décision entreprise sont dès lors irrecevables (cf. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 140 III 115 consid. 2; 139 II 404 consid. 10.1).

#### **E. 4**

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la bonne foi (cf. art. 5 al. 3 Cst. et 9 Cst.) et de la maxime inquisitoire (art. 19 de la loi cantonale sur la procédure administrative [LPA/GE; RS/GE E 5 10]). Il soutient en substance que sa hiérarchie, plus particulièrement la commandante de police était informée du processus initié et de sa volonté de voir ses frais d'avocat pris en charge. Il soutient également que le magistrat en charge (Mauro Poggia), l'aurait reçu à plusieurs reprises pour échanger sur la question de la prise en charge des frais de procédure et d'avocat. Le recourant se prévaut en particulier des courriers datés des 17 mars 2023 et 25 août 2023 que son conseil a adressés au Conseiller d'État, respectivement à la commandante de police, en lien avec la prise en charge de ces frais. Il invoque une violation de la maxime inquisitoire en tant que ces derniers n'auraient pas été auditionnés.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1; 136 I 254 consid. 5.2).

Le principe de la bonne foi protège le justiciable, à certaines conditions, dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. Un renseignement ou une décision erronés de l'administration agissant dans les limites de ses compétences peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Il faut pour cela (1) que l'autorité qui a donné les renseignements soit compétente en la matière ou que le justiciable puisse, pour des raisons suffisantes, la considérer comme compétente, (2) que les renseignements fournis par l'autorité se rapportent à une affaire concrète touchant le justiciable, (3) que celui-ci n'ait pas pu se rendre compte facilement de l'inexactitude des renseignements obtenus, (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que le contexte juridique à ce moment-là soit toujours le même qu'au moment où les renseignements ont été donnés (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1; 143 V 341 consid. 5.2.1; 141 I 161 consid. 3.1).

La recevabilité d'un grief d'ordre constitutionnel suppose l'articulation de critiques circonstanciées, claires et précises, répondant aux exigences de motivation prévues par l'art. 106 al. 2 LTF (ATF 146 I 62 consid. 3; 143 IV 500 consid. 1.1; 142 III 364 consid. 2.4).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le recourant se plaint d'une violation du principe de la protection de la bonne foi, sans toutefois exposer ni motiver précisément en quoi toutes les conditions cumulatives développées par la jurisprudence et exposées ci-dessus seraient remplies. Son grief ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation accrues de l' art. 106 al. 2 LTF, de sorte qu'il est irrecevable. En outre, le recourant ne formule aucun grief recevable en lien avec l'application arbitraire de la disposition de droit cantonal relative à la maxime inquisitoire (cf. art. 106 al. 2 LTF ; cf. ATF 145 II 32 consid. 5.1; 143 I 321 consid. 6.1).

Au demeurant, le grief est mal fondé. Le recourant ne mentionne en effet aucune disposition concrète qu'il aurait prise, suite à un renseignement donné par une personne autorisée, et à laquelle il ne saurait renoncer sans subir de préjudice. Par ailleurs, quoi qu'il en dise, on ne saurait déduire des courriers des 7 mars 2023 et 25 août 2023 rédigés par son avocat que le recourant aurait reçu des assurances des autorités quant à la prise en charge desdits frais.

## **E. 5**

Le recourant se plaint ensuite d'une inégalité de traitement dans l'application de l'art. 14A du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC; RS/GE B 5 05.01). Il se réfère aux cas de B.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_, qui bénéficieraient tous deux de la couverture de leurs frais judiciaires et d'avocats, en violation de l'art. 14A al. 1 RPAC.

### **E. 5.1.1**

Selon l'art. 14A al. 1 RPAC, dans sa version en vigueur dès le 1er septembre 2016, les frais de procédure et honoraires d'avocat effectifs à la charge d'un membre du personnel en raison d'une procédure de nature civile, pénale ou administrative initiée contre lui par des tiers pour des faits en relation avec son activité professionnelle sont pris en charge par l'État pour autant que, cumulativement, le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui quant à ladite prise en charge (let. a), le membre du personnel n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle (let. b), la procédure ne soit pas initiée par l'État lui-même (let. c). Selon l'alinéa 2, ces frais sont également couverts lorsqu'ils sont liés à une procédure initiée par un membre du personnel en relation avec son activité professionnelle pour autant que, cumulativement, le membre du personnel concerné ait obtenu au préalable l'accord du chef du département ou de la personne déléguée par lui, quant à la procédure à intenter (let. a), que le membre du personnel n'ait pas commis de faute grave et intentionnelle (let. b), et que la procédure ne soit pas dirigée contre l'État (let. c). Par ailleurs, les frais de procédure et honoraires d'avocat liés à une procédure initiée par un membre du personnel contre un autre membre du personnel ne sont pas pris en charge (al. 3) et la prise en charge des frais de procédure et honoraires d'avocat intervient en principe sous forme d'avances en cours de procédure, sur la base d'une décision du département concerné (al. 4).

### **E. 5.1.2**

Une décision viole le principe de l'égalité consacré à l' art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (

ATF 144 I 113 consid. 5.1.1; 142 V 316 consid. 6.1.1). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre ( ATF 130 I 65 consid. 3.6).

### **E. 5.2**

La cour cantonale a retenu que le recourant ne réalisait pas les conditions de l'art. 14A RPAC permettant la couverture des frais de procédure et honoraires d'avocat. Selon la cour cantonale, le recourant n'avait pas sollicité l'accord préalable du département pour la couverture desdits frais. De plus, la prise en charge de ces frais était exclue lorsque, comme en l'espèce, la procédure était initiée, non pas par des tiers, mais par l'État lui-même, notamment des policiers à la suite d'une découverte fortuite. Par ailleurs, la cour cantonale a encore ajouté que l'ensemble des éléments à la base des procédures en question ne concerne pas les activités professionnelles du recourant, mais sont la conséquence de l'exercice supposé inadéquat de son activité politique.

Dans son mémoire de recours, le recourant ne soulève aucune critique contre cette argumentation de la cour cantonale. Il ne conteste pas ne pas remplir les conditions de l'art. 14A RPAC. Il se plaint uniquement d'une inégalité de traitement en tant que B.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_ bénéficieraient de la prise en charge de leurs frais.

Tels qu'il est formulé par le recourant, le grief tiré d'une violation du principe de l'égalité de traitement ne satisfait manifestement pas aux exigences accrues de motivation imposées par l' art. 106 al. 2 LTF en matière de griefs constitutionnels (cf. consid. 4.1 in fine ci-dessus). En effet, le recourant n'expose pas en quoi sa situation serait similaire à celles de B.\_\_\_\_\_ ou de D.\_\_\_\_\_. Il se contente d'affirmer que les comportements de ces derniers seraient fautifs et intentionnels, de sorte que ces derniers n'auraient pas droit à la couverture de leurs frais judiciaires et honoraires d'avocat. De plus, le recourant se plaint pour la première fois devant le Tribunal fédéral d'une inégalité de traitement en lien avec la situation de D.\_\_\_\_\_. Cette critique repose en l'occurrence sur des faits nouveaux irrecevables devant le Tribunal fédéral (cf. art. 99 al. 2 LTF ), de sorte que cette critique est irrecevable également sous cet angle.

### **E. 6**

Sur le vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la très faible mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.